Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. *a*; 1999, c. 36, a.149)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

 1° par le remplacement, à l'article 1, des nombres «13,04» et «63,46», respectivement par les nombres «13,48» et «65,20»;

 2° par le remplacement, à l'article 2, des nombres «80,00» et «160,00», respectivement par les nombres «100,00» et «200,00».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

34201

Gouvernement du Québec

Décret 621-2000, 24 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et du paragraphe 10° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis sa publication préalable notamment la baisse de certains tarifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1° et 162, par. 10°)

- 1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 13 de «44 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991» par «18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999».
- 2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression à la colonne I de l'article 7 de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».
- 3. Les annexes II, III et IV de ce règlement sont remplacées par les annexes II, III et IV jointes au présent règlement.

^(°) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{cr} février 2000.

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1° le remplacement à la colonne III de l'article 1 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du droit d'accès par personne pour résident par saison de «187,79 \$/saison» par les montants de «194,74 \$/saison»;

2° par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 2 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «47,81 \$\(^{11}\)/jour» et «95,63 \$\(^{11}\)/jour» par les montants respectifs de «48,68 \$\(^{11}\)/jour» et «97,37 \$\(^{11}\)/jour» et par le remplacement à la colonne III pour le secteur 3 du montant du droit d'accès par personne pour résident par saison de «187,79 \$\(^{12}\)/saison» par «194,74 \$\(^{12}\)/saison»;

3° par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 5 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «29,34 \$/jour» et pour non-résident de «59,55 \$/jour» par les montants respectifs de «29,56 \$/jour» et de «59,77 \$/jour» et par le remplacement aux colonnes III et IV pour le secteur 2 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «54,99 \$/jour» et pour non-résident de «110,19 \$/jour» par les montants respectifs de «55,21 \$/jour» et de «110,63 \$/jour»;

4° par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

		Montant du droit d'accès par personne	
Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
«6. Rivières-Matapédia-et Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	29,56 \$/jour du 01-06 au 07-08 20,43 \$/jour du 08-08 au 15-09 15,43 \$/jour du 16-09 au 30-09 8,69 \$/jour	59,77 \$/jour du 01-06 au 07-08 41,08 \$/jour du 08-08 au 15-09 29,56 \$/jour du 16-09 au 30-09 17,39 \$/jour
	2° Secteur 2	pour les moins de 18 ans	pour les moins de 18 ans
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	63,68 \$/jour	127,37 \$/jour
	3° Secteur 3		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves	29,56 \$/jour du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour du 01-06 au 07-08
	fauniques	20,43 \$/jour du 08-08 au 15-09	41,08 \$/jour du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réserve faunique		Montant du droit d'accès par personne	
	Colonne II Secteur	Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4° Secteur 4		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf en ce qui concerne la réserve faunique Duchénier dont les tarifs entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du ministre responsable de la Faune et des Parcs concernant l'établissement de la réserve faunique Duchénier.

ANNEXE II

(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs
Ashuapmushuan	Orignal, Lièvre d'Amérique	700,00 \$ par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces
Chic-Chocs	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Duchénier	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Dunière	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Laurentides	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs
La Vérendrye	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	15,21 \$ par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Mastigouche	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Matane	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs
		1 546,18 \$ par séjour, par groupe de 6 chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Papineau-Labelle	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Port-Cartier-Sept-Îles	Orignal, Ours noir	700,00 \$ par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces
Port-Daniel	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
Portneuf	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Rimouski	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs
Saint-Maurice	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur

ANNEXE III

(a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	31,00 \$ par jour 62,00 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Chic-Chocs	Gélinotte huppée,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Duchénier	Cerf de Virginie	25,00 \$ par jour
	Gélinotte huppée,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Dunière	Gélinotte huppée,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
		108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Matane	Gélinotte huppée,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 5 espèces
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Sauvagine	23,43 \$ par saison 12,61 \$ par jour
Port-Cartier-Sept-Îles	Gélinotte huppée,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Ours noir résident non-résident	31,00 \$ par jour 62,00 \$ par jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Rimouski	Cerf de Virginie	35,00 \$ par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
		108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	,	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

^{*} La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV

(a.10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne II Montant du droit d'accè par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	

Colonne I Réserves fauniques		Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
4.	des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
5.	Duchénier Rivière et ruisseau Autre endroit	10,00 \$/ jour 13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
6.	Dunière	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
7.	Laurentides	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
8.	La Vérendrye	11,74 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	

Colonne I Réserves fauniques		Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
9.	Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	26,96 \$ / jour 13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
10.	Matane	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
11.	Papineau-Labelle	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
12.	Port-Cartier-Sept-Îles	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
13.	Port-Daniel	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
14.	Portneuf	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
15.	Rimouski	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
16.	Rouge-Matawin	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	
17.	Saint-Maurice	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours	

34202

Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 9 avril 1999, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mai 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Ouébec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*)

- 1. L'article 5.01 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec est remplacé par le suivant:
- «5.01 L'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre est tenue le premier samedi de juin de chaque année ou à une autre date fixée par le Bureau.»
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34203

Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingé-

^{*} La dernière modification au Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 29) a été apportée par le décret 1051-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4064).